

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMOGRAINS Sarl

La Garenne - 16140 Lupsault

Références : 2026 809 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007208142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement DEMOGRAINS Sarl implanté La Garenne 16140 Lupsault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de suivre les mises en conformité attendues découlant des constats d'inspections depuis 2024 et d'une mise en demeure préfectorale datant également de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOGRAINS Sarl
- La Garenne 16140 Lupsault
- Code AIOT : 0007208142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOGRAINS - La Garenne - 16140 Lupsault est spécialisée dans le commerce en gros de céréales : blé, orge, avoine, maïs, ainsi que des pois, du colza, du tournesol. Ce site implanté au sud-est du bourg de Lupsault comprend 3 silos plats et 1 silo vertical constitué de 4 cellules métalliques. Il comprend également des stockages d'engrais solides en big-bags et liquides, de semences, de produits phytosanitaires.

L'effectif varie de 3 à 7 personnes en fonction des périodes d'activité.

Cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 7 juillet 2010 (rubrique 2160 régime de l'autorisation volume > 15 000 m3).

Une demande de modifications a été transmise relative à l'augmentation du volume du silo vertical.

Il est prévu d'ajouter une rangée de 4 cellules de 1860 m³ et 3 cellules intermédiaires de 333 m³. Les nouvelles cellules de 1860 m³, identiques aux précédentes, en tôle ondulée galvanisée, ont un diamètre extérieur de 12,45 m et une hauteur de fût de 15,34 m.

Une galerie sous-cellules principales de 246 m³ découplée en 2 volumes distincts est créée ainsi qu'une galerie de 90 m³ intermédiaire permettant la liaison technique entre ces nouveaux équipements et les installations existantes.

Un APC a été pris en 2017 pour acter cette modification et des prescriptions complémentaires sur les points suivants ont été prises :

- le nouveau classement et la description des installations modifiées,
- les mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers,
- les moyens de protection contre les explosions (événements et surfaces soufflables, découplage, prévention des risques d'explosion et mesures de protection),
- la prévention des risques liés aux appareils de manutention (mise en conformité des installations à mettre à niveau au plus tard fin 2017),
- le système d'aspiration,
- l'installation de séchage,
- la protection contre la foudre (mise en conformité y compris vérification complète après travaux au plus tard fin mars 2018).

Depuis 2017, il n'y a pas eu de modifications. Il est envisagé de :

- créer un petit silo plat avec plusieurs cellules pour des céréales bio (quelques centaines de tonnes) ; il est aussi envisagé d'y adjoindre un séchoir et un agrément bio a été déposé auprès de CERTIS ;
- doter les toitures des installations photovoltaïques ;
- créer un bâtiment de stockage de big-bags de céréales. Le bâtiment serait positionné sur 300 m² au niveau de l'entrée du site où se trouve l'ancienne réserve incendie de 240 m³ (qui va être prochainement retirée).

Les différents éléments supra sont à l'étude mais leur faisabilité est fortement conditionnée à une amélioration de la conjoncture agricole.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques et ATEX	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Poussières et risque incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Sans objet
3	Dispositifs de sécurité des installations	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	stockage gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8 et 4.2.C	Sans objet
5	Moyens de lutte	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	27/06/2024, article 1	
6	Règle de gestion des stockages	Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait avancé sur la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de la ressource en eau nécessaire pour la défense site. La mise en demeure préfectorale de 2024 est partiellement satisfaite. La preuve du caractère opérationnel de la bâche de 700 m³ doit néanmoins être apportée au plus tard fin juin 2026.

Des non-conformités persistantes sont observées :

- sur les installations électriques ainsi que sur la thématique ATEX ;
- sur le confinement des eaux d'extinction.

Des actions ont été lancées par l'exploitant mais doivent être intégrées à un plan d'actions pour permettre une mise à niveau TOTALE sur ces deux sujets d'ici l'automne 2026.

En l'absence d'avancée suffisante, une mise en demeure sera proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2025 : Les travaux ont été finalisés le 06/11/2024 et la vérification complète a été faite en décembre 2024. Le rapport de vérification complète initiale réalisée par l'APAVE précise bien que les documents suivants ont été consultés en amont du contrôle : - ARF d'avril 2024 ; - ETF d'avril 2024 ; - Note de vérification et de maintenance d'avril 2024 ; - Dossier Ouvrage Exécuté des travaux foudre de la société INDELEC d'octobre 2024. Le rapport de vérification précise bien que 3 PDA ont été installés et que ces derniers ont un rayon de protection supérieur à 40 m comme requis. Ce rapport conclut également que « la conformité de l'installation peut être prononcée au vu des résultats de l'inspection ». La mise en demeure de 2024 peut être levée sur ce point considérant la réalisation des travaux précisés dans l'ETF de 2024 et la conformité globale attestée par l'APAVE à la suite de la vérification post travaux. En revanche, quelques constats d'écarts sont notifiés dans le rapport de vérification ne remettant pas, toutefois, en cause la conformité foudre sur les points suivants : - Absence de conducteur de descente sur le faîtage du bâtiment 3 / 3bis pour relier l'IPN vertical à l'angle nord-est ; - L'installation des conducteurs de descentes des PDA ne respectent pas les préconisations de l'ETF; - Longueurs de câblage du parafoudre sur les services de puissance supérieures à 50 cm ; - Absence de parafoudre dans l'armoire générale silo 1 car l'armoire va être déplacée prochainement ; - Les parafoudres du coffret général du bâtiment 3 / 3bis ne correspondent pas à l'ETF ;

- La ligne télécom en cuivre inutilisée doit être mise à la terre. Ces écarts doivent être corrigés rapidement. Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de remédier aux écarts foudre précisés dans le rapport de vérification de décembre 2024.
Constats : A la suite du constat mis en lumière, l'exploitant a transmis un document établi par la société INDELEC pour justifier de l'acceptabilité en l'état de certaines anomalies et de la résorption des autres (par la mise en œuvre d'actions correctives). Ce document est daté de juin 2025. En outre, il reste attendu de remplacer le parafoudre installé dans l'armoire générale Silo 1. A la date de juin 2025, rien n'avait été fait puisqu'il était prévu qu'une nouvelle armoire électrique soit installée. Lors de la présente inspection, il a bien été constaté la présence d'une nouvelle armoire de puissance du silo 1. De plus, une vérification visuelle des protections foudre a été réalisée. Le rapport associé a été présenté à l'inspecteur (celui-ci était daté du 01/06/2026). Aucune non-conformité n'a été relevée dans ce cadre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques et ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : AP du 27/06/2024 mettant en demeure sous 6 mois l'exploitant de respecter la prescription de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2017 en : - levant l'ensemble des non-conformités électriques (y compris des mises à la terre et des liaisons équipotentielles) affectant les installations de sorte à garantir l'absence de risque d'incendie et d'explosion ; - réalisant une vérification complémentaire de la conformité électrique des cellules hautes tensions du site ; - réalisant une fois l'ensemble des non-conformités résorbées, une vérification complète des installations électriques (y compris des mises à la terre et des liaisons équipotentielles) pour attester la conformité totale des installations ; Échéance : 27/12/2024 Constat lors de l'inspection de 2025 : Concernant les points de la mise en demeure : 1) levant l'ensemble des non-conformités électriques (y compris des mises à la terre et des liaisons équipotentielles) affectant les installations de sorte à garantir l'absence de risque d'incendie et d'explosion ; Selon l'exploitant les travaux étaient finalisés et les justificatifs (factures,...) devaient être transmis prochainement par la société TOP'ELEC. Or, sur le terrain, il a été constaté que toutes les non-conformités électriques n'avaient pas été levées et que l'exploitant n'avait rien fait de particulier sur la conformité matérielle par rapport aux dispositions ATEX (conformité des moteurs...). Un nouveau contrôle des installations électriques doit être réalisé en juillet 2025. 2) réalisant une vérification complémentaire de la conformité électrique des cellules hautes

tensions du site ;

Le contrôle par ultrasons des cellules Haute Tension a été réalisé par l'APAVE le 15/07/2024. Aucune anomalie n'a été observée. Ce point spécifique de la mise en demeure est respecté.

3) réalisant une fois l'ensemble des non-conformités résorbées, une vérification complète des installations électriques (y compris des mises à la terre et des liaisons équipotentielles) pour attester la conformité totale des installations

Selon l'exploitant, tous les travaux ont été réalisés. L'inspection a souhaité s'en assurer en vérifiant les mises à la terre, par sondage, qui auraient dû être réalisées et notamment en lien avec le constat observé lors de l'inspection de 2024 « l'absence de continuité de terre sur la structure métallique du tivolì, de l'aspiration extérieure du silo 2 ».

L'inspecteur s'est rendu au niveau de la ventilation de refroidissement extérieure des cellules du silo 2 et des deux tivolìs. Aucune mise à la terre n'avait été effectuée.

Contrairement aux indications, la conformité électrique et ATEX n'est pas acquise.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de finaliser les conformités électriques et ATEX et d'en référer à l'inspection pour justifier de la levée de l'ensemble des écarts sur ces sujets.

À défaut, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le préfet (par exemple, astreinte financière).

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, un courrier préfectoral daté du 08/07/2025 a été adressé à l'exploitant pour lui demander notamment le plan d'actions pour la levée des non-conformités électriques et la conformité ATEX de l'établissement.

Ce courrier invite l'exploitant à respecter les échéances proposées dans le cadre de son plan d'actions et qu'à défaut, des suites administratives pourront être proposées (notamment astreinte journalière jusqu'à la remise en conformité totale de l'installation).

A ce sujet, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- une facture établie par la société TOC'ELEC du 26/06/2025 détaillant plusieurs actions correctives pour lever des anomalies électriques (câble, presse étoupe, bobine...) ;
- un rapport de sécurité des installations électriques et non électriques en zone ATEX établi par l'APAVE et daté du 05/01/2026.

1) Installations électriques : Lors de l'inspection, le rapport de contrôle des installations électriques par l'APAVE datant de septembre 2025 a été présenté à l'inspecteur. Il a été relevé :

- 24 non-conformités électriques ont été mises en lumière dont 16 récurrentes ; ce qui interroge dans la mesure où l'exploitant avait indiqué que la société TOC'ELEC avait levé toutes les réserves électriques 3 mois auparavant ;
- que plusieurs essais et coupures des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été réalisés ;
- que le certificat Q18 conclut au fait que les installations électriques peuvent présenter un risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la levée des non-conformités électriques persistantes. Aussi, l'exploitant n'a pas fait réaliser les essais et coupures électriques complémentaires effectués en 2025.

2) ATEX : Sur le rapport supra, l'APAVE indique que toutes les installations n'ont pas été étudiées pour confirmer ou non la conformité matérielle en zone ATEX ; en outre, le rapport précise les éléments suivants :

- « l'usine CHANTEGRAINS présente sur le site ne fait pas partie de la visite, donc tout ce qui fait partie de cette usine n'a pas été contrôlé dans ce rapport d'adéquation ;
- le bâtiment 3 bis, qui est le bâtiment de stockage de l'usine CHANTEGRAINS, ne fait pas partie de la visite, donc il n'a pas été contrôlé dans ce rapport d'adéquation ;
- le bâtiment 3, stockage à plat de céréales, n'est pas mentionné dans le zonage ATEX fourni dans le DRPCE. En l'absence de zonage, nous ne pouvons pas réaliser d'adéquation et nous ne pouvons pas nous prononcer sur le matériel de ce bâtiment 3 ».

Des contrôles complémentaires doivent être réalisés pour apporter les justifications de conformité ATEX pour l'ensemble des installations présentes dans le périmètre ICPE du site.

Pour les zones contrôlées par l'APAVE, un état des lieux a été dressé en recensant les équipements implantés en zone ATEX ainsi que les non-conformités d'adéquation par rapport au zonage. Ce tableau de synthèse a été présenté lors de l'inspection : 75 équipements y sont répertoriés dont près de 10 ne sont pas conformes et la majeure partie du reste doit faire l'objet de compléments d'information de la part de l'exploitant pour confirmer ou non la conformité matérielle.

Aucun plan d'actions pour remédier aux anomalies ATEX n'a été établi par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- transmettre le plan d'actions de résorption de toutes les non-conformités électriques observées lors du contrôle réglementaire de septembre 2025 et d'en transmettre les justificatifs exhaustifs pour l'attester ;
- préciser la date de réalisation des essais et coupures des dispositifs différentiels BT qui n'ont pas été effectués en 2025 ;
- réaliser les investigations complémentaires pour justifier de l'adéquation matériels / zonages ATEX pour l'ensemble des installations du site ;
- transmettre à l'inspection le plan d'actions global de mise à niveau ATEX ainsi que les échéances pour mettre en œuvre les actions correctives (à noter que les justificatifs de mise aux normes devront être transmis à l'inspection en totalité).

L'inspection rappelle que les attendus requis par la mise en demeure ne sont toujours pas respectés alors que les délais sont dépassés et que l'exploitant s'expose à des suites administratives de type astreinte journalière ou amende en l'absence d'engagement clair et de retour rapide à la conformité.

A ce stade, aucune suite n'est proposée mais dans le cas où le délai des trois mois supra ne serait pas respecté, la sanction administrative la plus appropriée sera proposée au préfet, nonobstant les suites pénales éventuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs de sécurité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

AP du 27/06/2024 mettant en demeure sous 3 mois l'exploitant de respecter la prescription des articles 10 et 29 IV de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 en :

- finalisant le cloisonnement entre la zone de stockage des céréales du silo 1 de la zone fosse de

réception / benne de réception des issues de céréales ;
- dotant l'élévateur 1 du silo plat 1 d'un contrôleur de rotation d'un déport de sangle et de garantir que son aspiration soit asservie à son fonctionnement ;
- dotant le transporteur à chaîne du silo 1 (en galerie inférieure) d'un détecteur de bourrage ;
Échéance : 27/09/2024

Constat lors de la VI de 2025 :

Concernant les points de la mise en demeure :

1) finalisant le cloisonnement entre la zone de stockage des céréales du silo 1 de la zone fosse de réception / benne de réception des issues de céréales

Le cloisonnement a été fait le 15/06/2024. L'effectivité de l'action corrective a été constatée visuellement par l'inspecteur et cela permet de clôturer ce point spécifique de la mise en demeure.

2) dotant l'élévateur 1 du silo plat 1 d'un contrôleur de rotation d'un déport de sangle

3) dotant le transporteur à chaîne du silo 1 (en galerie inférieure) d'un détecteur de bourrage

Pour les points 2) et 3), l'inspecteur a bien constaté la présence de dispositifs installés récemment permettant de répondre aux attendus réglementaires. Un synoptique de contrôle est disponible et des alarmes bourrages... sont observables. Le personnel exploitant va prochainement être formé à cet outil.

La mise en demeure peut être considérée levée sur l'aspect technique sous réserve de justifier que les travaux réalisés sont conformes à l'attendu.

Pour répondre pleinement à la mise en demeure sur les points 2) et 3), il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de conformité de l'installation du contrôle de rotation et de détection de bourrage.

Constats :

Une attestation datée du 29/03/2025 établie par la société TOC'ELEC a été présentée à l'inspection. Celle-ci précise notamment que les systèmes de contrôle de rotation sur les élévateurs, de capteurs de bourrage sur les transporteurs à chaîne et contrôle de chauffe des élévateurs, ont été contrôlés.

Les contrôles ont été concluants et permettent de considérer que « les équipements sont déclarés fonctionnels et opérationnels ».

En conclusion, la mise en demeure est respectée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : stockage gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.8 et 4.2.C

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2025 :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'exploitant n'avait rien fait pour remédier aux constats lors de la précédente inspection. En effet, l'exploitant indique qu'il souhaite démanteler la cuve de GPL car le séchoir ne redémarrera pas au regard des mises en conformité nécessaires. L'exploitant a présenté un devis de Primagaz en date du 11/04/2025 pour le retrait de la cuve et la vidange du GPL encore présent dans la cuve (13,8 t soit 36 % de la capacité de la cuve). L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant de vidanger au plus vite la cuve ou à défaut, de se mettre en conformité par rapport aux écarts observés lors de la précédente inspection de 2024 (accessibilité du robinet d'alimentation en eau de l'aspersion, obstruction de buses d'arrosage...). Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de vidanger la cuve de GPL pour réduire les risques liés au stockage de GPL considérant que les systèmes de lutte contre l'incendie présents (rampe d'arrosage) ne sont pas conformes.
Constats : Par courrier du 2 décembre 2025, l'exploitant a adressé à l'administration, un porter à connaissance visant à préciser l'arrêt des activités de stockage et d'utilisation de gaz (GPL) et du séchoir de céréales au vu des non-conformités matérielles et sécuritaires les affectant. En outre, le PAC précise que l'exploitant a : - démantelé et fait évacuer la cuve de GPL d'une capacité de 35 tonnes (soit 70 m³) par la société Primagaz ; - mis à l'arrêt le séchoir du site et envisagé sa remise en activité « si et seulement si les mises aux normes réglementaires sont effectuées » au préalable. Les modifications apportées sur les installations ne modifient pas le régime de l'Autorisation de l'établissement mais permettent de considérer la mise à l'arrêt définitif des activités sous la rubrique 4718 (stockage de GPL) de la nomenclature des installations classées. C'est ainsi que par courriel préfectoral du 09/12/2025, Madame la sous-préfète de Cognac a pris acte de la mise à l'arrêt de l'utilisation et du stockage de gaz ainsi que la mise à l'arrêt du séchoir. La visite des installations a permis de constater le retrait de la cuve de GPL du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : AP du 27/06/2024 mettant en demeure sous 3 mois l'exploitant de respecter la prescription de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2010 en : - mettant le niveau d'eau dans la réserve incendie pour garantir un volume présent de 240 m³ en toutes circonstances ; - dotant cette réserve d'une seconde prise de connexion pompier de sorte à garantir une simultanéité d'aspiration de 120 m³/h pendant deux heures pour les engins du SDIS ; - justifiant que le poteau incendie public valorisé pour la défense incendie du site débite bien au moins 60 m³/h sous 1 bar ; à défaut, l'exploitant complète la défense incendie de son établissement par une ressource supplémentaire dont il justifie le dimensionnement et la

suffisance.

Échéance : 27/09/2024

Constat lors de la VI de 2025 :

Concernant les points de la mise en demeure :

1) mettant le niveau d'eau dans la réserve incendie pour garantir un volume présent de 240 m³ en toutes circonstances

L'exploitant a indiqué que le niveau de la réserve avait été remis fin septembre 2024. La visite terrain a permis d'observer que le niveau de la réserve était conforme. Ce point spécifique de la mise en demeure peut être levé.

2) dotant cette réserve d'une seconde prise de connexion pompier de sorte à garantir une simultanéité d'aspiration de 120 m³/h pendant deux heures pour les engins du SDIS

Une nouvelle réserve incendie souple de 400 m³ environ va être installée mais au regard des montants (40 k€), il est envisagé une installation fin 2025 - début 2026. L'exploitant souhaite aussi créer un second accès pompiers depuis la route départementale.

3) justifiant que le poteau incendie public valorisé pour la défense incendie du site débite bien au moins 60 m³/h sous 1 bar ; à défaut, l'exploitant complète la défense incendie de son établissement par une ressource supplémentaire dont il justifie le dimensionnement et la suffisance.

Le dernier rapport de vérification datant de 2021 fait état que les deux poteaux publics à proximité du site débitent respectivement 66 et 70 m³/h sous 1 bar. Ceci est suffisant par rapport au débit attendu ; en revanche, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de s'assurer que des contrôles à fréquence plus réduite (tous les ans) sont bien réalisés sur ces hydrants pour s'assurer de l'effectivité d'un débit supérieur à 60 m³/h. Dans la négative, c'est à l'exploitant à l'origine du risque de compléter la défense incendie de son établissement pour disposer des capacités requises. Pour pallier le doute sur la suffisance de la défense incendie du site, l'exploitant prévoit l'ajout d'une seconde réserve incendie de 400 m³ (voir supra).

La mise en demeure n'est pas respectée sur la défense incendie du site.

Il est demandé à l'exploitant, d'ici fin 2025, de finaliser les mises en conformité pour compléter la ressource en eau incendie du site et de disposer des prises d'aspiration pompiers en nombre requis. Après l'installation de la réserve incendie, un essai de mise en aspiration avec le SDIS devra être réalisé.

À défaut, des suites administratives pourront être proposées à Monsieur le préfet (par exemple, astreinte administrative).

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, un courrier préfectoral daté du 08/07/2025 a été adressé à l'exploitant pour lui demander notamment d'effectuer la mise en conformité des ressources dédiées à la défense incendie du site.

Ce courrier invite l'exploitant à respecter les échéances proposées dans le cadre de son plan d'actions et qu'à défaut, des suites administratives pourront être proposées (notamment astreinte journalière jusqu'à la remise en conformité totale de l'installation).

Plusieurs échanges ont eu lieu entre l'inspection et l'exploitant ; celui-ci a indiqué que cela avançait et que les opérations de terrassement pour créer la plateforme d'accueil de la réserve

incendie avait débuté en février 2026 (photos transmises début mars 2026).

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ancienne réserve de 240 m³ était en cours de vidange pour permettre le remplissage de la nouvelle réserve incendie d'une capacité de 700 m³. Son remplissage total sera effectif pour la mi-juin 2026.

Lors de la visite terrain, il a bien été constaté :

- la présence de la nouvelle réserve incendie de 700 m³ associée à 5 points de pompage associés (dont deux sont des poteaux raccordés à la réserve) ; mais cette bâche n'était pas en eau ;
- la présence d'un second accès pompiers pour permettre la desserte du site.



La



mise en demeure de 2024 sur le volet défense incendie pourra être considérée comme satisfaite dès lors que l'exploitant aura transmis le justificatif de sa mise en eau nominal (700 m3).

Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin du mois de juin 2026, de justifier que le remplissage de la réserve de 700 m³ est finalisé. Il est demandé à l'exploitant de faire réceptionner la réserve par le SDIS (en vue de disposer d'un numéro de PEI) par la réalisation d'un essai de mise en aspiration avec un engin des pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Règle de gestion des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 7.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de 2025 :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que :

- le bouchon obturant la partie basse de la rétention des engrais liquides avait été installé et que celui-ci était bien en position fermée ;
- la rétention maçonnée pour accueillir des GRV d'engrais liquides avait été créée et qu'il restait à mettre en place le caillebotis supérieur pour permettre de stocker les liquides. Un point bas de la rétention était ouvert et non obstrué par un bouchon / une vanne.

Aucun stockage de GRV plein d'engrais liquides n'a été constaté sur site.

Il est demandé à l'exploitant, dès lors que des GRV d'engrais liquides viendraient à être admis sur

site, de les stocker sur la rétention dédiée à cet effet et de combler le trou en point bas de la rétention par un dispositif adapté.
Constats : Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que les travaux associés à la rétention du stockage de GRV d'engrais liquides avaient été finalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poussières et risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2025 : Lors de la visite des installations, il a été constaté que le registre intégrant les opérations de nettoyage avait été complété. La visite terrain a permis de constater que des pictogrammes « Ex » avaient été apposés à l'entrée des zones ATEX du site. Concernant l'aspirateur mobile, l'exploitant a présenté la documentation technique du fabricant Nilfisk précisant que « ce matériel est adapté à la récupération en toute sécurité de poussières combustibles en dehors de toutes zones ATEX ». L'exploitant a précisé utiliser cet aspirateur en extérieur et connecter du linéaire de flexibles pour pénétrer dans les zones ATEX à nettoyer. Les modalités d'utilisation de l'aspirateur sont cohérentes avec la documentation technique présentée. Enfin concernant la centrale de compression, il a été précisé que le compresseur et la filtration de l'air ont été remplacés en 2022. Le système est référencé KAESER SM16. La visite terrain n'a pas permis de justifier que le dispositif était bien certifié ATEX. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les éléments déjà demandés en 2024. Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que la centrale de compression fixe, la filtration d'air associée et les flexibles d'air comprimés alimentés par celle-ci sont compatibles avec le zonage ATEX du hall de manutention 2 et des silos verticaux.
Constats : Compte tenu que les équipements actuels ne sont pas certifiés ATEX, l'exploitant avait proposé dans son courriel du 06/03/2026, l'action suivante : « nous allons supprimer le compresseur et repiquer sur le compresseur de la société Chantegrains sur le même site qui est ATEX. » Au jour de l'inspection, l'action n'avait pas été déclinée. Elle sera effective, selon les dires de l'exploitant, après la période de moissons (soit vers l'automne 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de justifier du retrait de la centrale de compression non ATEX de l'exploitation et de justifier du raccordement de l'ensemble des installations à la centrale de compression Chantegrains certifiée ATEX.

A défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-V
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Prescription : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Constat lors de la VI de 2025 : Lors de la visite des installations, aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'a été observé (absence de bassins...). Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que le site est associé à un dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction d'incendie (rétention enterrée ? Rétention interne aux bâtiments ?...). L'exploitant justifie de la conformité et de la suffisance des ouvrages de confinement des eaux d'extinction (par rappel en utilisant la règle D9A dans sa version de juin 2020). Dans le cas où aucun dispositif de confinement suffisant n'est présent sur site, l'exploitant propose la mise en place d'un tel dispositif sur site.
Constats : Par courriel du 30/03/2026, l'exploitant a transmis un bon de commande établi par la société ASIO Conseil pour « dimensionner les besoins de rétention des eaux d'extinction de chacune des activités du site et de proposer les solutions d'ouvrages de confinement des eaux d'extinction pour chacune d'elles ». L'exploitant indique que l'étude est toujours en cours et que la solution privilégiée, au regard de la topographie du site, serait de réaliser un confinement total des eaux d'extinction en cumulant les volumes disponibles : - au niveau des voiries du site (cour extérieure) ; - au niveau des fosses de réception de céréales ; - au niveau des galeries inférieures sous silos. Pour garantir un confinement sur site, il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs d'obturation au niveau des buses en point bas et d'ajouter certains murets pour garantir une collecte totale des eaux d'extinction. Près de 1200 m³ d'eaux d'extinction seraient à confiner in situ au vu du calcul D9A réalisé. Tous les éléments de dimensionnement des solutions à retenir seront présentés dans les études en

cours de finalisation et devront faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise que les études finalisées seront disponibles fin juin 2026 et que les travaux pourront être réalisés après les moissons (soit à l'automne 2026 au plus tard).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre un porter-à-connaissance intégrant les études de dimensionnement de la capacité nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction (D9A) et la solution technique retenue ainsi que le calendrier précis de réalisation des travaux nécessaires pour disposer d'une capacité de confinement ad hoc sur site.

L'absence d'avancée sur cette thématique pourra conduire l'inspection à proposer à Monsieur le préfet, des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois